

Au sommaire

- 7 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Sinistre subi par la construction avant la réception : précisions relatives au remboursement par l'entrepreneur
- 9 ENTREPRISE**
Baux commerciaux. Manque à son obligation de délivrance le bailleur louant un local commercial édifié sans permis de construire
Sociétés et autres groupements. Délai de prescription de l'action en nullité d'une cession de parts sociales fondée sur l'absence de consentement
- 11 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Le droit d'agir en justice ne se transmet pas par succession
- 12 FISCAL**
Impôt sur le revenu. Méthode d'évaluation de l'usufruit temporaire de parts sociales apporté à une société civile
Plus-values. Sursis d'imposition de la plus-value résultant d'une opération d'apport avec soulte : attention à l'abus de droit

Un encart publicitaire « Guide de la rédaction des actes notariés 2022 » est joint au présent numéro

À LA Une

Vices cachés des matériaux de construction : prescription de l'action en garantie

En matière de vices cachés des matériaux de construction, un arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 2022 apporte des précisions afférentes à la prescription de l'action récursoire du constructeur à l'encontre du vendeur. La solution retenue par la Cour de cassation semble aller dans le même sens que la réforme en cours des contrats spéciaux. > **LIRE P. 1**

Indemnité de réduction en l'absence de partage : date d'évaluation des biens objet des libéralités

La réduction des libéralités excédant la quotité disponible s'exécute en valeur. La Cour de cassation en déduit que le légataire universel recueille l'intégralité de la succession à charge d'indemniser l'héritier réservataire du montant de sa réserve. Par un arrêt du 22 juin 2022, la Cour de cassation précise que l'évaluation des biens objet de la libéralité doit alors intervenir à la date la plus proche du paiement de l'indemnité de réduction.

> **LIRE P. 4**